



CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MARBOZ AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

La Commune de MARBOZ,
représentée par son Maire,
ci-après dénommée « la Commune »,
et
L'Organisme de Gestion de l'École Catholique (OGEC) de l'école Saint-Joseph,
représenté par son Président,
ci-après dénommé « l'OGEC ».

Préambule

L'école Saint-Joseph est liée à l'État par un contrat d'association.
La Commune participe aux dépenses obligatoires de fonctionnement dans les conditions prévues par le Code de l'éducation.
La présente convention est conclue en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 dès lors que le montant annuel de la participation est supérieur au seuil réglementaire.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités selon lesquelles la Commune participe au financement des dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph.
Elle ne fixe pas le montant annuel de cette participation, lequel est arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 2 – Bénéficiaires

La participation concerne exclusivement les élèves :

- inscrits à l'école Saint-Joseph sous contrat d'association ;
- domiciliés sur le territoire de la commune de Marboz ;
- pris en compte conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Article 3 – Mode de calcul

Chaque année, le Conseil municipal détermine le coût moyen annuel d'un élève fréquentant l'école publique communale.

Le montant de la participation est obtenu par la multiplication :

- du coût moyen annuel ainsi déterminé ;
- par le nombre d'élèves domiciliés à Marboz scolarisés à l'école Saint-Joseph retenu pour l'année scolaire concernée.

Toute évolution du coût moyen ou des effectifs est prise en compte par la délibération annuelle.

Article 4 – Modalités de versement

La participation est versée après exécution de la délibération annuelle du Conseil municipal.
Le calendrier de versement est fixé par le Maire.

Article 5 – Utilisation des fonds

La participation est exclusivement destinée aux dépenses de fonctionnement de l'établissement entrant dans le champ des dépenses obligatoires prévues par le Code de l'éducation.

Elle ne peut financer des dépenses étrangères à cet objet.

Article 6 – Obligations de l'OGEC

L'OGEC s'engage à :

- tenir une comptabilité régulière ;
- conserver les pièces justificatives relatives à l'utilisation des fonds publics ;
- transmettre à la Commune, sur demande, ses comptes annuels approuvés et tout document utile au contrôle de l'emploi des fonds.

Article 7 – Contrôle

La Commune peut procéder ou faire procéder à toute vérification portant sur l'utilisation de la participation versée.

Lorsque tout ou partie des sommes n'a pas été utilisé conformément à leur objet, la Commune peut demander leur reversement, après que l'OGEC a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction des parties.

En cas de non renouvellement, le délai de dédite est de 3 mois.

Article 9 – Modification

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil municipal.

Article 10 – Résiliation

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, celle-ci peut être résiliée après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Article 11 – Litiges

Les litiges relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Marboz,

En deux exemplaires originaux.

Le Maire

Le Président de l'OGEC